



A COMPLETER PAR VOS SOINS ET A NOUS RETOURNER

DECLARATION DE LA DIRECTION DE L'ENTITE  
ATTESTATION DE POINTE DES FONDS DETENUS.

N° de Sociétaire : SP |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

Je soussigné(e). \_\_\_\_\_ , en qualité de dirigeant(e) de l'entreprise

(préciser la raison sociale) \_\_\_\_\_

CP/Ville \_\_\_\_\_

N° de SIREN : |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|

**Déclare :**

Que le montant maximal des fonds, effets ou valeurs détenus **du** ..... **au** .....

*Au préalable, merci de prendre connaissance de la note d'information, ci-jointe, pour les sociétaires bénéficiant de la garantie gestion.*

**(1) Pour les opérations de transactions sur immeubles et fonds de commerce**

s'est élevé à la somme de

€

à la date du .....

**(2) Pointe globale des fonds détenus pour les opérations de gestion immobilière \***

s'est élevé à la somme de

€

à la date du .....

**(3) Pour les opérations de gestion immobilière (gérance locative) \***

s'est élevé à la somme de

€

à la date du .....

**(4) Pour les opérations de syndic de copropriétés \***

s'est élevé à la somme de

€

à la date du .....

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(CACHET DE L'ENTREPRISE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL)

(1), (2), (3), (4) – cf. Note d'information relative à la pointe des fonds détenus Gestion immobilière, ci-jointe

\* Doivent être pris en compte pour la détermination de ce montant aussi bien les fonds qui ont transité par des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom des gestionnaires, que les fonds qui auraient transités par des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom des mandants eux-mêmes (propriétaires, syndicats de copropriétaires, etc...)

T.S.V.P.

**Décret N° 72-678 du 20 JUILLET 1972**  
**(modifié par le décret 2005-1315 du 21/10/05)**

fixant les conditions d'application de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exerce des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

---

ARTICLE 28

Le titulaire de la carte professionnelle ou la personne qui demande la délivrance de cette carte doit solliciter une garantie financière d'un montant au moins égal au montant maximal des fonds qu'il envisage de détenir.

---

ARTICLE 29

Le montant de la garantie financière fixée par la convention ne peut être inférieur au montant maximal des sommes dont le titulaire de la carte professionnelle demeure redevable à tout moment sur les versements et remises qui lui ont été faits à l'occasion des opérations mentionnées par l'article 1er de la loi susvisée du 2 janvier 1970.

Pour la détermination de ce montant, il ne peut être tenu compte que des règlements qui ont été régulièrement et effectivement opérés au profit ou pour le compte des personnes qui doivent en être les bénéficiaires définitifs.

Sauf circonstances particulières dûment justifiées, le montant de la garantie financière ne peut être inférieur au montant maximal des sommes détenues au cours de la précédente période de garantie, calculé conformément aux dispositions des deux précédents alinéas.

---